

Conditions particulières

Assurance collective avec tarification par classes de risque pour le risque décès (CP VC TCR Décès)

Édition 01.2025

Art. 1 Champ d'application

- ¹ Les présentes conditions sont valables pour les assurances collectives pour lesquelles, conformément au tarif relatif aux assurances vie collective dans le cadre de la prévoyance professionnelle (tarif de la PP), une tarification par classes de risque est prévue pour le risque décès.
- ² Pour le calcul des primes du risque décès, le tarif PP prévoit la tarification par classes de risque.

Art. 2 Tarification par classes de risque

- ¹ Dans le cadre de la tarification par classes de risque, le collectif d'assurés de chaque contrat d'assurance collective est affecté à des classes de risque en fonction des facteurs tarifaires prévus par le tarif de la PP pour le risque décès.
- ² L'attribution à telle ou telle classe de risque concerne l'ensemble du collectif d'assurés d'un même contrat et peut se faire, dans le cadre du tarif de la PP, en fonction de facteurs qui dépendent de l'exploitation, de l'entreprise ou de la branche.
- ³ En cas de changement entraînant l'attribution à une autre classe de risque, la réattribution prend effet au début de l'année d'assurance suivante. En cas de changement au niveau de l'entreprise, la réattribution prend effet au début de l'année d'assurance suivant la date à laquelle Allianz Suisse Vie a eu connaissance dudit changement.

Art. 3 Adaptation de la prime

- ¹ Pendant la durée du contrat, Allianz Suisse Vie peut modifier l'attribution à la classe de risque et attribuer une autre classe de risque au collectif d'assurés au début d'une année d'assurance si les facteurs tarifaires ou les classes de risque sont redéfinis dans le tarif de la PP. Lorsque les caractéristiques du collectif assuré ou de l'entreprise dont il fait partie qui sont déterminantes pour l'attribution subissent des changements, Allianz Suisse Vie peut procéder à la réattribution correspondante.
- ² Si lesdits changements entraînent une modification substantielle du contrat au sens de l'article 53f LPP, le preneur d'assurance doit en être informé par écrit six mois avant la date d'entrée en vigueur et le contrat d'assurance peut être résilié par le preneur d'assurance avec effet à la date de l'augmentation moyennant un délai de résiliation de trente jours.
- ³ Dans le cas d'un contrat d'assurance collective avec assurance complète pour une caisse de prévoyance d'une institution collective, le contrat concernant la caisse de prévoyance ne peut être résilié que dans son intégralité. Un tel contrat ne permet pas de résilier seulement la partie concernée par l'augmentation de la prime.